



COMPTE RENDU DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUILLET 2018

L'an deux mille dix huit et le vingt sept juillet à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire et publique, dans la salle du Conseil Municipal, à la Mairie, sous la présidence de Madame Agnès CONSTANT, Maire de la Commune.

Date de convocation : 20 juillet 2018
Nombre de conseillers en exercices : 19

Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de voix : 18

- Étaient présents : Agnès CONSTANT, Maire ;

Jean Luc DARMANIN, Monique GIBERT, Christian CLAPAREDE, Fabienne GALVEZ, Jean FABRE, **Adjoints** ;
Sylvette PIERRON, Christiane CAMBEFORT, Bernard GOMBERT, Stéphanie GOUZIN, Thierry LUCAT, Pascal SOUYRIS, Hubert COLINET, Lucie TENA, **Conseillers** ;
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Étaient absents excusés : Michèle DONOT, Francis ALANDETE, Jean Pierre DAVIGNON, Elsa ROHRER

- Était absente : Marie Philippe PRIEUR

- Procurations : Michèle DONOT à Monique GIBERT
Francis ALANDETE à Jean FABRE
Jean Pierre DAVIGNON à Lucie TENA
Elsa ROHRER à Hubert COLINET

- Secrétaire de séance : Jean FABRE

Approbation du compte rendu de la dernière séance :

Monsieur COLINET s'étonne que le compte rendu n'intègre pas l'explication sur la sélection du prestataire en charge de la livraison de la peinture routière. Madame le Maire rappelle qu'elle avait donné ces éléments au Conseil à titre informel par souci de transparence, ils n'avaient pas vocation à être retranscrits dans le compte rendu.

Il se félicite ensuite que le pont du Boulevard de la Victoire ne soit pas détruit. Madame le Maire rappelle qu'il n'a jamais été question de détruire le pont s'il ne présentait pas de danger pour les habitants, comme cela a été répété à de multiples reprises depuis le début de l'année.

Enfin, il souhaite savoir pourquoi les portes de la Mairie sont closes à 18h30. Madame le Maire rappelle que cette décision a été prise lors du Conseil du 19 décembre 2014, cette séance avait été interrompue suite à l'agression physique et verbale d'un conseiller par un retardataire (compte rendu de la séance du 19 décembre 2018). Elle rappelle également qu'elle avait déjà répondu à la même question posée par Monsieur COLINET, le 27 février 2015 : « la fermeture de la porte n'empêche pas le public de venir et cette disposition vise à garantir la sérénité des débats et la sécurité publique au sein de la Mairie. »

Le compte rendu de la dernière séance est approuvé à la majorité, quatorze (14) voix pour et quatre (4) contre.

*Pour : Agnès CONSTANT, Jean Luc DARMANIN, Monique GIBERT, Christian CLAPAREDE, Fabienne GALVEZ, Jean FABRE, Michèle DONOT, Sylvette PIERRON, Francis ALANDETE, Christiane CAMBEFORT, Bernard GOMBERT, Thierry LUCAT, Stéphanie GOUZIN (par procuration), Pascal SOUYRIS (par procuration) ;
Contre : Hubert COLINET, Lucie TENA, Jean Pierre DAVIGNON (par procuration), Elsa ROHRER (par procuration).
Abstention : néant ;*

Décision municipale n°2018/08 : Tarif ALP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2132-1 et L 2132-2 ;

Vu la délibération 2014/23 – 05/11 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, attribuant à Madame le Maire délégation pour ouvrir des lignes de trésorerie sous réserve du respect des limitations prévues par le Conseil Municipal ;
Vu la délibération 2017-55 – 06-01 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2017 portant approbation du règlement du service enfance jeunesse ;

DECIDE

Article 1 : Les tarifs de l'accueil extrascolaire sont les suivants :

° Sous réserve des ressources :

Tarif minimum	6,00€
Tarif maximum.....	15,00€

° Avec un taux d'effort des familles calculé en fonction de leurs ressources, sans que les tarifs plancher et plafond ne puissent être dépassés :

10% pour une famille avec 1 enfant à charge.....	*0,10
9% pour une famille avec 2 enfants à charge.....	*0,09
8% pour une famille avec 3 enfants à charge.....	*0,08

Article 2 : Les tarifs de l'accueil périscolaire pour l'année 2017-2018 sont les suivants :

° Tous les jours le matin et le soir.....	2,00 €
° Tous les jours le matin uniquement.....	1,20 €
° Tous les jours le soir uniquement.....	1,20 €
° Occasionnellement (matin ou soir).....	1,50€
(matin et soir).....	3,00 €

Article 3 : Les chèques à encaissement différés sont autorisés.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint-Pargoire, le 05 juillet 2018.

Décision municipale n°2018/09 : Prémption parcelle AV 266

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 113-14 et L 215-1 et suivants prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en oeuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 215-7 permettant à la commune de se substituer au département, si celui-ci n'exerce pas son droit de préemption.

Vu le Code de l'Urbanisme dans ses articles R 215-15 et R 215-16 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Prémption de ladite commune par substitution au Département, au titre des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1982 créant une zone de préemption au titre du périmètre sensible sur le canton de GIGNAC, dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 19 avril 2018 à l'Hôtel du Département, par laquelle Maître Caryle MANNA, notaire, informait de la volonté de Monsieur Jacques REYMOND, de vendre au prix de 36 000€ (trente six mille euros), sa propriété d'une contenance de 09 ha 64 a 40 ca, cadastrée section AV n°266, sise PIOCH COUMOULET, sur le territoire de la commune de ST PARGOIRE.

Vu la décision du Département en date du 02 mai 2018 de renoncer à l'exercice de son droit de préemption ;

Considérant l'intérêt que présente cet immeuble, comme le montre le rapport annexé, dans le cadre de la protection, la mise en valeur et l'ouverture au public du secteur inférieur naturel du centre ville.

DECIDE

Article 1 : la Commune de ST PARGOIRE préempte la parcelle cadastrée section AV n° 266 et ce au prix proposé par le propriétaire soit 36.000€ (trente six mille euros).

Article 2 : la dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au Chapitre 21 article 2111.

Article 3 : Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Hypothèques.

Fait à Saint-Pargoire le 06 juillet 2018.

Délibération n°2018-31 – 03-02 : Convention EDF EN – Parc photovoltaïque

Madame la Maire expose au Conseil Municipal le projet d'une centrale photovoltaïque sur le Territoire de la Commune proposé par la Société EDF EN France.

Ce projet de centrale photovoltaïque nécessite d'une part, d'obtenir un droit de passage sur des chemins ruraux ci-après nommés sur la Commune de SAINT PARGOIRE à savoir :

- Chemin rural
- Ancien chemin de Plaissan à Villeveyrac

Les membres du Conseil Municipal parcourent ensemble la convention de constitution de servitudes ainsi que le bail civil, proposés par la société EDF EN France.

Cela nécessite également la signature du bail civil autorisant le stockage de terre, de matériel et d'une base vie pendant la phase chantier ainsi que de l'implantation d'une citerne pendant la durée d'exploitation de la centrale, sur les parcelles cadastrées ci-après référencées :

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°
Saint Pargoire	34230	Cantagals	AX	180
Saint Pargoire	34230	Cantagals	AX	181
Saint Pargoire	34230	Cantagals	AX	182
Saint Pargoire	34230	Cantagals	AX	189
Saint Pargoire	34230	Cantagals	AX	207

Sur proposition de Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

° D'émettre un avis favorable à la signature avec la société EDF EN France, et la société de projet dénommée « CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES DU GRAND SUD », de la convention de constitution de servitude de passage et à la signature du bail civil pour permettre le stockage de terre, l'implantation de la base vie et de la citerne.

° D'autoriser EDF EN France et la société de projet dénommée « CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES DU GRAND SUD » à emprunter et à réaliser les aménagements nécessaires sur lesdites parcelles et lesdits chemins ruraux dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du projet.

° D'autoriser Madame la Maire à signer avec la société EDF EN France, et la société de projet dénommée « CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES DU GRAND SUD », tout document pris dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution des documents ci-avant définis.

Délibération n°2018-32 – 02-02 : CDPENAF – PA 034 281 18 0004

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le règlement national d'urbanisme, articles L111-1 et suivants et R111-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
Vu la délibération n°2018-05 du 26 janvier 2018 autorisant le projet d'aménagement dit « camp de la cousse » ;
Vu la délibération n°2017-64 du 27 octobre 2017 autorisant la réalisation de l'opération plateau sportif comprenant un skate parc et un terrain multisports ;
Vu l'approbation du budget 2018 par délibération n°2018-10 du 16 mars 2018 et les crédits ouverts pour la réalisation des opérations susmentionnées ;
Vu la demande de Permis d'Aménager enregistrée PA 034 281 18 00004, déposée le 02 juillet 2018 ;
Vu l'implantation du projet sur la parcelle AI 367 d'une surface de 11490m², appartenant à la commune et comprise dans une unité foncière communale de plus de cinq hectares, supportant les principaux services publics offerts aux habitants à proximité immédiate du cœur de ville ;
Considérant que le projet comprenant l'aménagement d'une voie de contournement entre la rue derrière les Murs et le Mas d'Affre via le complexe sportif puis le lotissement Jardin de Jean existant, l'aménagement d'un plateau sportif pour les habitants et le détachement de six lots à bâtir pour permettre l'installation de nouveaux habitants et équilibrer le financement des aménagements publics, poursuit un objectif d'intérêt public.
Considérant que l'article L111-1-2 4° prévoit que les constructions ou installations peuvent être autorisées en dehors des parties actuellement urbanisées et sous réserve de l'avis conforme de la commission départementale, « sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. »

Madame le Maire rappelle :

- que les effectifs accueillis dans les écoles publiques Jean Jaurès et Jules Ferry ont fondu de 20 % en cinq ans, passant de 267 élèves en 2013-2014 à 215 élèves en 2018-2019, qu'une classe de maternelle a été supprimée en 2016, et une classe de primaire le sera à la rentrée 2018-2019, que la moyenne par classe s'élève à 23,8 élèves, laissant peser un risque sur la pérennisation du nombre de classe scolaire à court terme, qu'à ce titre le projet vise à garantir la continuité de l'offre éducative sur le territoire, en permettant l'arrivée d'un complément d'habitant avec les six lots à bâtir ;
- que l'évolution de la démographie et notamment de l'âge des mineurs domiciliés sur la commune s'élève et qu'il est nécessaire d'adapter l'offre des services et des activités à destination de cette population, qu'à ce titre la réalisation d'un plateau sportif comprenant un skate parc et un terrain multisports poursuit cet objectif en complétant l'offre communale notamment dans le domaine du « street sport », qu'à ce titre, le projet poursuit des objectifs d'intérêt public ;
- que le projet prévoit l'aménagement du contournement dit du « Camp de la Cousse », reliant la Rue de la Paix à l'Avenue du Mas d'Affre, itinéraire déjà utilisé par les riverains mais difficilement carrossable, pour éviter l'étroitesse de la Rue Derrière les Murs et son inondabilité par temps de pluie, comme précisé dans le PPRI, qu'à ce titre, cet aménagement concourt à la préservation de la sécurité publique ;
- que le projet d'aménagement prévoit la réalisation d'un bassin de rétention collectant les eaux de pluies du tènement le « Camp de la Cousse », actuellement dépourvu de dispositif de gestion des eaux de ruissellement, qu'à ce titre, il concourt à limiter les risques d'inondation par ruissellement des eaux de pluie au niveau du Mas d'Affre et du Portail de Cers, comme précisé par le PPRI ;
- que le projet, enclavé entre le lotissement le Jardin de Jean (15 lots), le boulodrome, la maison médicale et le complexe sportif, est en continuité immédiate des secteurs déjà bâtis, qu'à ce titre, il s'intègre dans son environnement, et par conséquent il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- que le projet, intégrant le détachement de six lots à bâtir, ne crée pas de surcroît important des dépenses publiques, mais au contraire, concourt à l'équilibre général de l'aménagement, en finançant les voies et équipements publics prévus (voie de contournement, stationnement à proximité des équipements publics, raccordement aux réseaux des équipements publics, création des équipements publics) ;
- que le site est régulièrement souillé par des dépôts sauvages, qu'à ce titre, son aménagement concourt à la préservation de la salubrité publique dans le secteur.

Sur proposition de Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ° De considérer que le projet enregistré PA 034 281 18 0004, conformément à l'article L 111-1-2 4°, est d'intérêt communal pour les motifs exposés plus haut ;
- ° De considérer que le projet enregistré PA 034 281 18 0004, conformément à l'article L 111-1-2 4° ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques ;
- ° De saisir la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers pour avis conforme ;
- ° D'autoriser Madame le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la réalisation du projet.

Délibération n°2018-33 – 07-16 : Subventions classes découvertes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2013-51 /07-22 du 18 octobre 2013 ;

Vu la demande de l'école Jules Ferry relative au financement les projets suivants :

- ° Classe de neige pour 20 élèves durant cinq jours du 26 au 30 mars 2018 ;
- ° Classe de voile pour 20 élèves durant trois jours du 02 au 04 mai 2018 ;

Sur proposition de Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ° De valider les projets de classe découverte ;
- ° D'autoriser le versement d'une subvention de 20€ par enfant et par jour de classe de neige, soit 2000,00€ ;
- ° D'autoriser le versement d'une subvention de 20€ par enfant et par jour de classe de voile, soit 1200,00€.

Délibération n°2018-34 – 08-01 : Charte « Objectif zéro phyto »

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la charte régionale « Objectif zéro phyto », proposée par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) Occitanie :

- Des démarches sont engagées au niveau européen (Directive cadre sur l'utilisation durable des pesticides) et au niveau national (plan Ecophyto 2) pour une réduction de l'usage des pesticides en zones agricoles et non agricoles. Les collectivités ont un rôle central dans cette utilisation à travers la gestion des espaces publics (parcs, voiries...).
- En Occitanie, la charte régionale propose une démarche évolutive et valorisante pour tendre vers la suppression des pesticides dans les villes et villages.
- Les objectifs visés concernent des enjeux à la fois sanitaires et environnementaux : protection de la santé du personnel chargé de l'entretien des espaces publics et celle des administrés, préservation et reconquête de la qualité des eaux.
- L'engagement de la collectivité dans la charte conduira, conformément au cahier des charges, à élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions vers le zéro pesticide, des actions de formation des agents et d'information des administrés.

Sur proposition de Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ° De s'engager en faveur de la réduction des pesticides, d'adopter le cahier des charges et de solliciter l'adhésion de la collectivité à la charte régionale « Objectif zéro phyto ».

Délibération n°2018-35 – 05-05 : Adhésion à un groupement de commande pour l'achat d'énergies, de fournitures / services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité ;
Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;
Vu le code de l'énergie ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28 ;

Considérant que la commune de Saint-Pargoire fait déjà partie du groupement de commandes créé en 2015 par Hérault énergies pour ses besoins en matière d'achat d'énergies,

Considérant que l'élargissement du périmètre du Groupement à d'autres départements de la Région Occitanie / Pyrénées - Méditerranée nécessite d'adapter l'acte constitutif initial du groupement de commandes en convention constitutive pour l'achat d'énergies de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant qu'Hérault énergies (Syndicat Départemental d'Energies du département de l'Hérault) demeure le coordonnateur du groupement,

Considérant que le groupement est toujours constitué pour une durée illimitée,

Considérant que la mutualisation permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que ce groupement présente toujours un intérêt pour la commune de Saint-Pargoire au regard de ses besoins propres et des projets de marchés ou d'accords-cadres à lancer par le Groupement,

Sur proposition de Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ° De confirmer l'adhésion de la commune de Saint-Pargoire au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée ;
- ° D'autoriser Madame le Maire à signer la nouvelle convention constitutive du groupement jointe en annexe 2 et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- ° D'autoriser le coordonnateur et le Syndicat départemental d'énergies dont dépend la commune, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison ;
- ° D'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement ;
- ° De s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Saint-Pargoire est partie prenante ;
- ° De s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune de Saint-Pargoire est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

Délibération n°2018-36 – 05-06 : RPQS Syndicat Centre Hérault :

Vu les articles L. 2224-5 et L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2000-404 en date du 11 mai 2000 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;
Vu la délibération du Syndicat Centre Hérault en date du 26 juin 2018 adoptant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public des déchets ménagers pour l'année 2017.

Sur proposition de Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

° De prendre acte de la présentation du rapport annuel du Syndicat Centre Hérault sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2017.

Délibération n°2018-37 – 08-02 : Partenariat avec la fondation 30 millions d'amis :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et suivants ;
Vu les actions proposées par la Fondation 30 Millions d'Amis en matière de campagne de stérilisation et d'identification de chats errants ;
Considérant la nécessité de contrôler la population de chats errants.

Sur proposition de Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ° De solliciter la Fondation 30 Millions d'Amis dans le cadre d'un partenariat ;
- ° D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce partenariat.

Questions diverses :

Madame GOUZIN souhaite revenir sur la sélection du fournisseur de peinture routière.

Madame le Maire donne la parole au public présent.

Un membre du public souhaite avoir des précisions concernant sa demande d'échange de terrains avec la commune afin de lui permettre de constituer une unité foncière de près de 11 hectares.

Madame le Maire rappelle que la commune souhaite conserver son patrimoine. Les deux seuls échanges effectués depuis 2008 visaient à régulariser les tracés de chemins communaux. En effet, un tel échange, motivé uniquement par un intérêt privé, constituerait un précédent, et chaque Saint-Pargorien serait alors en droit de demander le même traitement. En outre, la pleine propriété communale de la parcelle sollicitée n'est pas établie. Aussi, à ce stade, aucun échange n'est possible.

L'ordre du jour étant épuisé, le public n'ayant plus de question, Madame le Maire lève la séance à 19h53